



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 9 juin 2015

Présents : Marie Planel (responsable de la CFA), Didier Beuvelot, Amandine Saly et Paul Vayssière.

Assistaient : Pascal Candaille (Secrétaire de séance), Michaël Klopper (Président du Badminton Club de Bischwiller et responsable de la commission départementale interclubs), Christophe Humbel (capitaine de l'équipe du Badminton Club de Bischwiller) et Sébastien Hopfner (capitaine du Badminton Club des Sorcières de Bouxwiller).

Absents excusés : Jean-Claude Arnou, Gérard Morel et Isabelle Fagot.

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

2015/306 – Appel du Badminton Club de Bischwiller contre la décision de la commission régionale litiges d'Alsace du 4 mai 2015.

Rappel des faits :

- Le 10 avril 2015, l'équipe de Bischwiller reçoit l'équipe de Bouxwiller dans le cadre de la 13^{ème} journée de division Départementale 1 du Bas-Rhin. La rencontre est programmée à 20h00 ;
- En fin de journée, le capitaine de l'équipe de Bischwiller prévient le capitaine de l'équipe de Bouxwiller que deux de ses joueurs seront en retard ;
- Au dernier moment, un troisième joueur de Bischwiller prévient de son retard, il arrive à H+15, les deux autres joueurs arrivant à H+1h15 ;
- En raison du retard de ces 3 joueurs de l'équipe de Bischwiller puis du départ d'une partie des joueurs de l'équipe de Bouxwiller mécontents de ce retard, seuls 3 matchs sur les 8 programmés sont finalement disputés ;
- Le 11 avril 2015, le capitaine de Bouxwiller adresse une réserve à la commission régionale interclubs d'Alsace expliquant qu'en raison du retard très important d'une partie des joueurs de Bischwiller, 5 matchs n'ont pu être joués dans les conditions règlementaires ;
- Le 12 avril 2015, la commission régionale interclubs d'Alsace décide de ne pas rendre de décision et saisit la commission litiges de la ligue Alsace ;
- Par décision du 17 avril 2015, la commission régionale litiges, applique au club de Bischwiller, sur le fondement du non respect de l'article 3.3 du règlement interclubs de la ligue Alsace et de l'article 7.7 dudit règlement les sanctions suivantes : Forfait volontaire, amende de 110€ et retrait d'un point au classement ;
- Par courrier du 19 avril 2015, le club de Bischwiller fait appel de la décision de la commission régionale interclubs d'Alsace auprès de la ligue d'Alsace ;
- Le 4 mai 2015, le responsable de la commission régionale litiges répond au club de Bischwiller que sa commission n'est pas compétente pour traiter sa demande et qu'il lui appartient de saisir la commission nationale. Il rectifie par ailleurs une erreur de frappe relatif à l'article cité dans la décision du 17 avril 2015 (article 7.1 et non 7.7 du règlement interclubs) ;

- Par courrier du 4 mai 2015, reçu le 6 mai 2015 par la fédération, le club de Bischwiller fait appel de la décision de la commission régionale litiges auprès de la commission fédérale d'appel au motif que l'infraction à l'article 3.3 ne pouvait être retenue, l'équipe dite minimale étant présente dans la salle à H-20, que l'article 7.7 du règlement interclubs n'existe pas et que la réclamation ne pouvait être examinée faute de confirmation par LRAR.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Michaël Klopper, président du Badminton Club de Bischwiller et responsable de la commission départementale interclubs, Christophe Humbel, capitaine de l'équipe du Badminton Club de Bischwiller, et Sébastien Hopfner, capitaine du Badminton Club des Sorcières de Bouxwiller, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- les éléments du dossier de première instance devant la commission litiges régionale d'Alsace ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel ;
- les éléments apportés par les capitaines des deux équipes et par Monsieur Michaël Klopper en sa double qualité de président du club de Bischwiller et de responsable de la commission départementale interclubs au cours de leur audition devant la CFA le 9 juin 2015 ;
- le règlement du championnat d'Alsace interclubs 2014/2015 et plus précisément ses articles 3.3 à 3.5 sur le déroulement d'une rencontre; l'article 4.2 sur la composition minimale d'équipe et l'article 6.3 sur la modification de la date des rencontres ;
- l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;

Décision :

Sur la procédure :

- Attendu que la décision de la commission régionale litiges du 17 avril 2015 ne mentionne pas les voies et délais d'appel en violation des dispositions de l'article 3.2.3 du règlement d'examen des réclamations et litiges, elle est entachée d'une irrégularité de forme ;
- Attendu que l'article 4.3.5 alinéa 2 précise que lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la CFA, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond ;

Sur le fond :

- attendu que le capitaine de l'équipe de Bouxwiller a accepté de jouer la rencontre alors même qu'il était prévenu du retard de certains joueurs de l'équipe de Bischwiller ;
- attendu qu'il n'y a pas eu d'accord entre les capitaines pour déplacer le jour de la rencontre ou reporter l'heure du début de la rencontre en raison notamment d'une information tardive du capitaine du club de Bouxwiller par celui de Bischwiller, qui recevait à domicile ;
- attendu que la composition minimale de l'équipe de Bischwiller était réunie (3 hommes et 1 femme) à H-20 ;
- attendu cependant que la feuille de rencontre et la composition d'équipe contiennent les noms de 2 joueurs et 1 joueuse absents à H-15 et H-10 ;
- la commission estime que la rencontre aurait dû se jouer en ne retenant que les joueurs présents à ce moment-là et que la feuille de rencontre aurait dû être remplie en conséquence donc sans mention des 3 joueurs absents ;
- la feuille de rencontre et la composition d'équipe contenant les noms de joueurs absents à l'heure du début de rencontre, la commission estime que les matchs de ces derniers auraient dû être considérés comme forfait soit le DH2, le DD1, le SH2, le SH3 et le SD1 ;
- elle retient donc une victoire du club de Bouxwiller sur les 5 matchs non joués.

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

- casse la décision de la commission régionale litiges du 17 avril 2015 pour vice de forme, annule les sanctions infligées à l'encontre du club de Bischwiller dans ce cadre et demande la restitution des droits de consignation versés par le club de Bischwiller à l'occasion de cette procédure ;
- demande la restitution des droits de consignation versés par le club de Bischwiller à l'occasion de cette procédure ;
- Considère les 5 matchs non joués (DH2, DD1, SH2, SH3, SD1) comme perdus par Bischwiller par forfait et retient donc une victoire du club de Bouxwiller par 6 victoires contre 2 défaites ;
- Sanctionne le club de Bischwiller d'un point puni et d'une amende de 11 € en raison du fait que plusieurs joueurs inscrits sur le formulaire « liste des joueurs » ne participent pas effectivement à la rencontre, conformément à l'article 3.4 du règlement régional interclubs.

Recommandations générales

Après examen de cette affaire, la CFA :

- Recommande à la commission régionale interclubs d'Alsace de statuer au fond sur le traitement de telles réserves ayant trait directement à une rencontre interclubs de niveau régional pour permettre une contestation éventuelle de la décision de premier niveau devant la commission régionale litiges et limiter l'afflux d'affaires devant la CFA ;
- Recommande à la commission régionale interclubs d'Alsace, si elle l'estime opportun, de modifier son règlement afin de préciser le traitement des retards des joueurs d'une équipe lors d'une rencontre interclubs.